



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Ordre de service d'action**

<b>Direction générale de l'alimentation</b> <b>Sous-direction du pilotage des ressources et des services</b> <b>Bureau des laboratoires</b> <b>251 rue de Vaugirard</b> <b>75 732 PARIS CEDEX 15</b> <b>0149554955</b>	<b>Instruction technique</b> <b>DGAL/SDPRS/2026-200</b> <b>09/04/2026</b>
---	---

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction abroge :**

DGAL/SDPRS/2024-418 du 16/07/2024 : Mise en œuvre du mandat de service d'intérêt économique général (SIEG) national pour les laboratoires d'analyses agréés en application des troisième et cinquième alinéas de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 3

**Objet :** Mise en œuvre du mandat de service d'intérêt économique général (SIEG) national pour les laboratoires d'analyses agréés en application des troisième et cinquième alinéas de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime

**Destinataires d'exécution**

Laboratoires agréés  
DD(ETS)PP  
DRAAF  
DAAF

**Destinataires d'information**

ADILVA  
AECLDPA  
AFLABV

**Résumé :** Le décret n°2023-1358 du 28 décembre 2023 a modifié le code rural et de la pêche maritime (CRPM) pour définir les missions de service public dont sont chargés les laboratoires

agréés et préciser leur mode de financement, au moyen d'une compensation financière annuelle versée par les services de l'Etat. L'arrêté du 9 février 2024, pris en application de ce décret, qui définit notamment les modèles de la convention cadre et de la convention financière annuelle SIEG a été modifié par l'arrêté du 6 juin 2024 (modification du modèle type de convention cadre SIEG donné en annexe 1). La présente instruction rappelle le contexte de déploiement de ce dispositif et précise les conditions de mise en œuvre du mandat SIEG national en termes de calendrier ainsi que les rôles et responsabilités des acteurs (laboratoires agréés, DD(ETS)PP/DAAF, DRAAF/SRAL, DGAL). Elle actualise et complète les informations diffusées par l'instruction technique DGAL/SDPRS/2024-418 du 12 juillet 2024, qu'elle abroge.

**Textes de référence :**

- Décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Articles L. 202-1, L. 201-14 et R. 202-8 à R.202-20-7 du code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Décret n° 2023-1358 du 28 décembre 2023 relatif aux obligations de service public dont sont chargés les laboratoires agréés en application des troisième et cinquième alinéas de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 9 février 2024 pris pour l'application de l'article R. 202-20-7 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 6 juin 2024.

## Table des matières

Termes et définitions .....	2
1 Présentation du mandat de service d'intérêt économique général (SIEG).....	3
1.1 Pourquoi un mandat SIEG ?.....	3
1.2 Qu'est-ce qu'un mandat SIEG ?.....	3
2 Dispositions réglementaires.....	5
2.1 Rappel des dispositions relatives aux laboratoires d'analyses .....	5
2.2 Dispositions relatives aux obligations de service public mises à la charge des laboratoires et aux modalités d'élaboration des mandats SIEG.....	5
3 Modalités de mise en œuvre et calendrier .....	7
3.1 Convention cadre SIEG .....	7
3.2 Convention financière SIEG annuelle .....	8
3.3 Calendrier de mise en œuvre .....	10
3.4 Audits financiers.....	10
4 Impact de l'évolution des agréments sur le mandat SIEG .....	11
4.1 L'agrément, fait générateur du mandat SIEG.....	11
4.2 Suspension et retrait d'agrément .....	11
5 Rôles et responsabilités des acteurs .....	12
5.1 Laboratoires.....	12
5.2 DD(ETS)PP/DAAF .....	13
5.3 DRAAF/DAAF .....	13
5.4 DGAL.....	14

La présente instruction abroge et remplace l'instruction technique DGAL/SDPRS/2024-418 du 12 juillet 2024. Les modifications sont surlignées en gris.

## Termes et définitions

**Laboratoires agréés** : il s'agit des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'agriculture en application des troisième et cinquième alinéas de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) afin de réaliser des analyses officielles (selon l'article R. 200-1 du CRPM). Ils peuvent être de statut public, mixte ou privé.

La liste des laboratoires agréés est disponible sur le site internet du ministère : <https://agriculture.gouv.fr/les-laboratoires-designes>

**Convention de prestations d'analyses** : convention technique et financière pour la réalisation d'analyses officielles, signée annuellement entre les DD(ETS)PP / DRAAF / DAAF et les laboratoires. Ces conventions qui étaient signées avant la mise en œuvre des mandats de service d'intérêt économique général (SIEG) continueront à l'être. Chaque service déconcentré, intervenant pour le compte du ministère chargé de l'agriculture, établit avec les laboratoires de son choix détenteurs d'agrément des conventions annuelles de prestations pour la réalisation d'analyses officielles. L'établissement des conventions cadre SIEG et financière annuelle SIEG est sans incidence sur l'établissement de ces conventions de prestations.

**Convention cadre SIEG** : convention pluriannuelle prise en application de l'article R. 202-20-7 du CRPM, relative à l'exécution du mandat de SIEG portant sur les analyses officielles au sens de l'article R. 200-1 du CRPM et les missions de service public dans les domaines de la santé animale et végétale, de la sécurité sanitaire des aliments et de l'épidémiologie.

**Convention financière SIEG** : convention annuelle formalisant les dispositions financières et comptables prévues par la convention cadre SIEG pour une année donnée et précisant les modalités de versement par l'Etat du montant de la compensation financière au mandataire dans le périmètre des obligations de service public qui lui sont confiées, et, le cas échéant, le remboursement d'une éventuelle surcompensation.

**Mandat SIEG confié à un laboratoire** : ensemble constitué par la convention cadre SIEG et la convention financière SIEG annuelle.

# 1 Présentation du mandat de service d'intérêt économique général (SIEG)

## 1.1 Pourquoi un mandat SIEG ?

Les travaux conduits pour mettre en œuvre un dispositif permettant de démontrer que l'ensemble des moyens mobilisés par la DGAL en matière de commande publique d'analyses est en conformité avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), ont donné lieu à deux missions inter-inspections réalisées en 2017 et 2019. A l'issue de ces missions, la mise en place d'un **mandat SIEG** a été retenue. Ce mandat SIEG, au sens de la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011, permet de garantir que les coûts des missions de service public confiées par l'Etat à chacun des laboratoires concernés sont intégralement compensés, sans surcompensation, ni sous compensation. L'existence de ces mandats permet ainsi de garantir que les financements publics alloués aux laboratoires n'introduisent pas de distorsion de concurrence lorsqu'ils exercent une activité dans le champ concurrentiel.

## 1.2 Qu'est-ce qu'un mandat SIEG ?

Les services d'intérêt économique général (SIEG) sont des services de nature économique qui sont soumis à des obligations de service public dans le cadre d'une mission particulière d'intérêt général.

Les SIEG couvrent un large spectre de services considérés comme essentiels. Ils peuvent être fournis directement par les autorités publiques ou par des entreprises, publiques ou privées, mandatées à cet effet. **Le code de la commande publique ne s'applique pas dans le cadre des mandats SIEG.** Ils sont en revanche régis par la décision de la Commission 2012/21/UE du 20 décembre 2011, relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat<sup>1</sup> sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général.

Cette décision précise, en son article 4, les éléments nécessaires à inscrire dans un mandat SIEG :

- La **nature et la durée** des obligations de service public ;
- Le ou les **entreprise(s)** et le territoire concerné(s) ;

---

<sup>1</sup> On entend par aides d'Etat tout financement public, quelle qu'en soit l'origine, i.e. Etat, établissement public, collectivité locale.

- La **nature de tout droit exclusif<sup>2</sup> ou spécial<sup>3</sup>** octroyé à l'entreprise ;
- La **description du mécanisme de compensation** et les paramètres de calcul, de contrôle et de révision de la compensation ;
- Les **modalités de remboursement** des éventuelles surcompensations.

Il convient de distinguer deux types de mandat SIEG :

- **Le mandat SIEG national**, dont le périmètre est restreint aux seules analyses commandées et payées par la DGAL ou **ses services déconcentrés** ;
- **Le mandat SIEG local**, pouvant inclure les services pris en charge, pour tout ou partie, par les collectivités territoriales.

Les compensations versées au titre de ces mandats doivent être strictement distinctes et sans juxtaposition : les services confiés à un laboratoire dans le cadre d'un mandat SIEG local, et les compensations qui en découlent, ne peuvent pas se recouper avec les services confiés dans le cadre d'un mandat SIEG national, et inversement.

Il est à noter que l'article 128 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) a créé l'article L. 201-10-1 du CRPM, qui constitue la base juridique pour que les collectivités puissent financer les laboratoires départementaux d'analyses dans le cadre de la politique publique de sécurité sanitaire définie localement.

Les objectifs visés par la mise en œuvre du mandat SIEG national sont les suivants :

- Être en capacité de démontrer la conformité avec le droit de la concurrence européen des procédures de commandes faites par la DGAL et les services intervenant pour son compte (DD(ETS)PP, DRAAF, DAAF) auprès des laboratoires agréés ;
- Sécuriser les achats de commande publique d'analyses auprès des laboratoires agréés.

Un guide pratique relatif à la mise en place de SIEG locaux pour le financement des laboratoires départementaux d'analyse a été élaboré en concertation avec Départements de France. Il est publié sur le site internet de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et a été transmis aux préfets en 2025 :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/gerer-les-finances-publiques-locales/aides-publiques>

---

<sup>2</sup> On entend par droits exclusifs, les droits accordés par un État membre à une entreprise au moyen de tout instrument législatif, réglementaire et administratif, qui lui réservent le droit de fournir un service ou exercer une activité sur un territoire donné.

<sup>3</sup> On entend par droits spéciaux, les droits accordés par un État membre à un nombre limité d'entreprises au moyen de tout instrument législatif, réglementaire et administratif qui lui réservent le droit de fournir un service ou exercer une activité, sur un territoire donné.

Dans la suite du document, les termes de « mandat SIEG », « convention cadre SIEG » et « convention financière SIEG annuelle » se rapportent au **mandat SIEG national**.

## 2 Dispositions réglementaires

### 2.1 Rappel des dispositions relatives aux laboratoires d'analyses

Le règlement (UE) n° 2017/625, dit « règlement contrôles officiels » (RCO), dispose, à l'article 37, que « *Les autorités compétentes désignent des laboratoires officiels chargés d'effectuer les analyses, les essais et les diagnostics sur les échantillons prélevés au cours de contrôles officiels et d'autres activités officielles* ».

Les laboratoires qui ont la qualité de laboratoire officiel au sens de l'article 37 du règlement (UE) n° 2017/625 sont définis à l'article L. 202-1 du CRPM. Il s'agit notamment des laboratoires agréés par l'autorité administrative pour la réalisation des analyses officielles.

Les analyses officielles sont définies à l'article R. 200-1 du CRPM comme « *tout essai, analyse ou diagnostic par un laboratoire d'un échantillon prélevé dans le cadre d'un contrôle officiel ou autre activité officielle* » et répondent à un besoin d'intérêt général.

L'article L. 2215-8 du Code général des collectivités territoriales dispose par ailleurs que les « *laboratoires publics d'analyses gérés par des collectivités territoriales constituent un élément essentiel de la politique publique de sécurité sanitaire* » et qu'ils « *font partie intégrante du dispositif de prévention des risques et de gestion des crises sanitaires* ».

### 2.2 Dispositions relatives aux obligations de service public mises à la charge des laboratoires et aux modalités d'élaboration des mandats SIEG

**Le décret n° 2023-1358 du 28 décembre 2023 relatif aux obligations de service public dont sont chargés les laboratoires agréés en application des troisième et cinquième alinéas de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime** consolide dans le CRPM les dispositions de niveau réglementaire applicables aux laboratoires d'analyses, et abroge le décret n° 2015-1902 du 30 décembre 2015 *relatif aux conditions d'exécution des missions de service public dont sont chargés les laboratoires départementaux d'analyses*.

Il précise la nature des obligations de service public confiées aux laboratoires agréés, par voie d'un mandat SIEG :

- L'article R. 202-20-2 prévoit la participation des laboratoires agréés susmentionnés aux missions de surveillance épidémiologique, sanitaire et biologique qui constituent des obligations de service public. Il inscrit dans le

champ du SIEG les missions d'épidémiologie qui peuvent être confiées, à la demande du représentant de l'Etat dans le département, aux laboratoires départementaux d'analyses anciennement prévues à l'article 3 du décret n° 2015-1902 qui est abrogé ;

- Les autres articles codifiés dans le CRPM précisent les exigences techniques et les obligations qui incombent aux laboratoires agréés en application des troisième et cinquième alinéas de l'article L. 202-1 du CRPM dans le cadre de leur mission de service public.

Il prévoit également l'existence d'une compensation financière ainsi que les modalités d'élaboration des mandats :

- L'article R. 202-20-6 du CRPM dispose que « *les laboratoires départementaux agréés en application du troisième alinéa de l'article L. 202-1 et les autres laboratoires agréés en application du cinquième alinéa du même article perçoivent une compensation au titre des obligations de service public dont ils sont chargés en application des articles 37, 38 et 39 du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 et de la présente sous-section* ». L'article suivant précise que ces dispositions sont encadrées par une convention (appelée dans la présente instruction « convention cadre SIEG ») conclue pour une durée de 5 ans renouvelable, conforme au modèle-type annexé à un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, qui décrit la nature des obligations de service public couvertes, les mandataires et le territoire concerné, le mécanisme de compensation, de contrôle, de récupération d'éventuelles surcompensations et de modification ou résiliation éventuelle.

Cette convention cadre SIEG est complétée par une convention financière SIEG annuelle, qui fixe les paramètres de calcul de la compensation, ainsi que ses modalités de versement.

**L'arrêté ministériel du 9 février 2024** pris pour l'application de l'article R. 202-20-7 du CRPM, modifié par **l'arrêté du 6 juin 2024**, définit :

- en annexe 1 le modèle-type de la convention cadre SIEG,
- en annexe 2 le modèle-type de la convention financière SIEG annuelle,
- en annexe 3 les clés de répartition des charges et des recettes liées à la réalisation des obligations de service public et des autres activités par les laboratoires d'analyses mentionnés aux troisième et cinquième alinéas de l'article L. 202-1 du CRPM.

L'ensemble de ces dispositions ne concerne que les analyses officielles, commandées et payées par la DGAL et les services intervenant pour son compte (DD(ETS)PP, DRAAF, DAAF), relevant d'un SIEG national.

Le schéma en annexe 1 de la présente instruction synthétise les dispositions réglementaires prévues et décrit l'articulation entre les différents documents.

## 3 Modalités de mise en œuvre et calendrier

### 3.1 Convention cadre SIEG

Une convention cadre SIEG est établie pour chaque laboratoire (au sens siège du laboratoire, et en intégrant, le cas échéant, les différents sites du laboratoire). Elle est conclue pour une durée de 5 ans entre le laboratoire (ou le département, en l'absence de personne juridique distincte) et le préfet du département dans lequel se situe le siège du laboratoire concerné.

Le modèle-type est disponible en annexe 1 de l'arrêté du 9 février 2024 modifié.

La signature d'un mandat SIEG est obligatoire pour tous les laboratoires disposant au moins d'un agrément délivré par le ministre chargé de l'agriculture au titre de l'article L. 202-1 du CRPM, et réalisant des analyses commandées et payées par l'Etat dans le cadre de la politique sanitaire animale, végétale et de l'alimentation pilotée par la DGAL, notamment via le programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ».

Les premières conventions cadres SIEG arriveront à échéance fin 2028.

Cette convention vise à définir les obligations de service public du laboratoire confiées aux laboratoires d'analyses par l'Etat. Elle précise les modalités de compensation financière correspondant au différentiel entre le coût réel des obligations de service public, et le coût effectivement pris en charge, notamment via des bons de commande établis sur devis ou dans le cadre des conventions de prestations signées annuellement entre les DD(ETS)PP / DRAAF / DAAF et les laboratoires.

Le contenu de la convention cadre SIEG est à ajuster en fonction des obligations de service public confiées par les services de l'Etat, notamment à **l'article 2 qui détaille la nature et le contenu des obligations de service public confiées au laboratoire, qui doivent être personnalisés en fonction des domaines d'activité couverts et du type de prestations réalisées.**

Outre la réalisation des analyses officielles, il convient de développer dans cet article :

- Les missions de surveillance épidémiologique remplies par les laboratoires agréés à la demande de l'Etat (et qui entrent dans le cadre du SIEG national) ;
- Les tâches confiées à ces laboratoires concourant à l'épidémiosurveillance des élevages et de la faune sauvage, en particulier aux moyens de diagnostics dont ils disposent, ainsi que, le cas échéant, aux salles d'autopsie ;
- Les dispositions prévues en matière d'astreintes : il s'agit de préciser ici les modalités d'organisation mises en place par le laboratoire en fonctionnement normal.

En période de crise, les conditions particulières font l'objet de conventions ou commande sur devis précisant notamment les plages horaires, conditions d'intervention du personnel et la période concernée. La mise en place d'un

système d'astreintes n'est pas obligatoire et concerne principalement le domaine de la santé animale. L'objectif est de s'assurer que le laboratoire sera à même de répondre à la demande du représentant de l'Etat quand le besoin existera. Les prestations couvertes par une convention ou un devis continueront à être facturées par les laboratoires et payées par les services déconcentrés. La mention dans la convention cadre SIEG permet à l'Etat de compenser au laboratoire les coûts qui ne seraient pas couverts par les conventions / devis.

Les missions suivantes n'entrent pas dans le périmètre du mandat SIEG national et ne doivent pas être reprises dans la convention cadre SIEG :

- Les missions exercées à la demande d'une collectivité et qui relèveraient d'un SIEG local ;
- Les analyses réalisées dans le cadre des prophylaxies annuelles de dépistage en filières ruminants et porcine ;
- Toute analyse, même « officielle » qui ne serait pas commandée et payée par l'Etat dans le cadre de la politique sanitaire animale, végétale et de l'alimentation pilotée par la DGAL mais par une collectivité territoriale ou un organisme tiers.

L'article 6.2) de la convention cadre SIEG relatif aux modalités de versement de la compensation renvoie à une convention financière SIEG annuelle de compensation.

### 3.2 Convention financière SIEG annuelle

Une convention d'exécution financière pour le calcul et le versement du montant de la compensation financière relative à la mission d'analyses officielles dans le cadre du mandat SIEG confié aux laboratoires d'analyses mentionnés à l'article R. 202-8 du CRPM doit être établie chaque année entre le laboratoire (ou le département, en l'absence de personne juridique distincte) et le préfet du département dans lequel se situe le siège du laboratoire concerné (une convention par laboratoire). Le modèle-type est disponible en annexe 2 de l'arrêté du 9 février 2024 modifié. Il prévoit 2 annexes, qui reprennent à l'identique le format de la grille de comptabilité analytique fixé en annexe 3 de ce même arrêté :

- l'annexe 1 relative au montant prévisionnel de la compensation, à compléter par le laboratoire avant la signature de la convention financière SIEG,
- l'annexe 2 relative au modèle d'attestation de conformité des comptes, qui sera à compléter par le commissaire aux comptes (ou équivalent indépendant) l'année N+1, une fois les comptes du laboratoire de l'année N validés.

La colonne a) correspond au montant affecté par activité de façon directe, la colonne b) au montant affecté de façon indirecte avec une clé de répartition entre les activités liées à la réalisation des obligations de service public (SIEG) et les autres activités (hors SIEG national).

Elle précise, à son article 2.4, les modalités de versement de la compensation au mandataire (avance et solde).

Le montant de cette compensation correspond au différentiel entre le coût réel des analyses officielles commandés et payés par l'Etat dans le cadre de la politique sanitaire animale, végétale et de l'alimentation pilotée par la DGAL (incluant les coûts directs et indirects) et les recettes associées. Les coûts sont calculés par chaque laboratoire concerné, à partir d'une clé de répartition de comptabilité analytique harmonisée (annexe 3 de l'arrêté ministériel du 9 février 2024 modifié). Les recettes prennent notamment en compte les recettes reçues par chaque laboratoire au titre des conventions techniques et financières de prestations annuelles conclues avec les DD(ETS)PP / DRAAF / DAAF.

La compensation SIEG est soumise à l'application de la TVA au taux en vigueur. En conséquence, le calcul de la compensation, égal au coût net occasionné par l'activité SIEG, doit être mentionné en HT et TTC dans les annexes 1 et 2 de la convention financière annuelle. Toutefois, les dépenses et/ou les recettes n'ayant pas toutes le même taux de TVA, le total des dépenses et le total des recettes doivent être mentionnés seulement en HT. Le montant de la compensation est donc calculé en hors taxe. La TVA (20% en métropole et 8,5% en Outre-mer) est à appliquer sur le montant calculé de cette compensation HT pour obtenir le montant TTC de la compensation.

Une avance correspondant à 50 % du montant de la compensation prévisionnelle, résultant de la volumétrie financière prévisionnelle figurant en annexe 1 de la convention, est versée en tout début d'année N.

Le solde est versé après constatation, au travers des résultats de la comptabilité analytique, des coûts et des recettes afférents au mandat SIEG national. Le montant de la compensation est validé par l'attestation de conformité prévue à l'article 6.3 de la convention cadre SIEG (modèle fourni en annexe 2 de la convention financière annuelle).

Cette attestation de conformité doit être établie par un commissaire aux comptes ou équivalent indépendant. On entend par « équivalent indépendant » un professionnel du chiffre indépendant. Des échanges entre la DGAL et la DGFIP ont confirmé qu'il ne relève pas de la compétence du payeur départemental, comptable public de l'État qui intervient pour le compte d'un département, d'établir ce type de document.

La convention financière SIEG annuelle de compensation établie dans le cadre du mandat SIEG est **indépendante des conventions techniques et financières de prestations** signées chaque année entre les DD(ETS)PP / DRAAF / DAAF et les laboratoires.

Des exemples permettant de visualiser l'articulation entre les différentes conventions sont donnés en annexe 2.

### 3.3 Calendrier de mise en œuvre

Le calendrier annuel de mise en œuvre est détaillé en annexe 3 de la présente instruction.

Chaque année, le **montant prévisionnel de la compensation de l'année N de chaque laboratoire doit être communiqué au bureau des laboratoires ([bl.sdprs.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bl.sdprs.dgal@agriculture.gouv.fr)), avant le 15 octobre de l'année N-1, en amont de la signature de la convention financière**, afin de valider le montant de l'enveloppe financière provisionnée par la DGAL au niveau national pour l'année N.

La convention financière SIEG annuelle doit être signée au plus tard le 15 novembre de l'année N-1 afin de permettre à la DD(ETS)PP concernée :

- de réaliser l'engagement avant la fin de gestion de l'année N-1 sur les AE anticipés de l'année N mis à disposition par la DGAL,
- de payer l'avance en tout début de gestion de l'année N.

Le versement du solde est subordonné à la transmission des pièces justificatives prévues à l'article 7 de la convention cadre :

- Le rapport d'activité annuel doit respecter la trame fixée par l'instruction technique DGAL/SDPRS/2025-394 du 23/06/2025, et être transmis avant le 30 juin de l'année N+1 à la DD(ETS)PP/DAAF concernée ;
- Les autres pièces, notamment l'attestation de conformité des comptes, doivent être transmises avant le 30 septembre de l'année N+1 conformément calendrier fixé à l'article 3 de la convention financière SIEG annuelle.

Une copie de ces documents doit être envoyée au bureau des laboratoires de la DGAL.

La convention cadre SIEG sera à renouveler en fin d'année 2028 pour la période 2029-2033.

### 3.4 Audits financiers

L'article 6.3 de la convention cadre SIEG dispose que « L'État peut, à tout moment, missionner une expertise indépendante afin de contrôler l'exactitude du montant du coût net définitif calculé par le mandataire ».

L'objectif de ces audits est d'évaluer la validité de la méthode utilisée par les laboratoires d'analyses agréés bénéficiant d'un mandat SIEG en application des articles R. 202-20-6 et R. 202-20-7 du CRPM pour calculer le montant de la compensation financière annuelle.

Les audits comptables et financiers portant sur l'exercice de l'année N seront réalisés au premier semestre de l'année N+2 sur un échantillonnage de laboratoires agréés sélectionnés selon une analyse de risque par les experts missionnés pour ce travail.

## 4 Impact de l'évolution des agréments sur le mandat SIEG

### 4.1 L'agrément, fait générateur du mandat SIEG

La délivrance de l'agrément pour la réalisation d'analyses officielles crée des obligations de service public à la charge des laboratoires, définies par les articles R. 202-16 à 202-20-5 du code rural et de la pêche maritime.

C'est ainsi l'agrément qui constitue le fait générateur du mandat SIEG.

Des conventions cadres SIEG et financières SIEG annuelles doivent ainsi être établies avec tout laboratoire disposant au moins d'un agrément délivré par le ministre chargé de l'agriculture, et réalisant des analyses commandées et payées par l'Etat dans le cadre de la politique sanitaire animale, végétale et de l'alimentation pilotée par la DGAL, qu'il soit public ou privé, et ce même en l'absence prévisionnelle de compensation financière.

En effet, même si aucune compensation n'est demandée, il faut pouvoir s'assurer que le bénéfice éventuel perçu sur les analyses officielles ne dépasse pas 5 % du coût total afférent à l'activité SIEG, sur la base de la comptabilité analytique, conformément à l'article 6 de la convention cadre SIEG. Le cas échéant, aucune avance n'est versée.

Par ailleurs, si le montant final de la compensation est supérieur à l'avance versée une fois les comptes annuels du laboratoire validés et attestés par un commissaire aux comptes (ou équivalent indépendant), le solde est versé conformément à l'article 6.5 de la convention cadre SIEG. Dans le cas contraire, le laboratoire doit rembourser tout ou partie de l'avance versée selon les dispositions définies à l'article 6.4.1 de la convention cadre SIEG.

En cas de bénéfice supérieur à 5 % pour l'activité SIEG, le laboratoire doit reverser le trop-perçu (soit la part du bénéfice au-delà de 5%) selon les dispositions définies à l'article 6.4.2 de la convention cadre SIEG.

Les contrôles de la DD(ETS)PP portent sur la vérification de la transmission et de la cohérence des documents attendus (délais, complétude, date et lieu de signature).

### 4.2 Suspension et retrait d'agrément

Le CRPM, notamment l'article R. 202-14, et l'arrêté du 19 décembre 2007 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses prévoient des possibilités de suspension ou de retrait d'agrément en cas de manquement du laboratoire à ses obligations de service public ou sur décision du laboratoire d'arrêter ou de suspendre la réalisation des analyses officielles pour lesquelles il est titulaire de l'agrément. L'agrément peut également être retiré lorsque la réglementation ne nécessite plus la réalisation d'analyses officielles.

**En cas de suspension d'agrément**, le laboratoire n'est plus en mesure de réaliser des analyses officielles, et ce pendant une durée généralement indéterminée. Il peut néanmoins être amené à devoir maintenir en conditions opérationnelles son activité (maintenance des locaux et équipements matériels, accréditation, participation à des EIL, etc.) dans l'attente de la décision de levée de suspension ou de retrait de l'agrément.

Il convient de maintenir la compensation financière correspondant au coût engendré par ce maintien en conditions opérationnelles.

**Lors de la perte d'un agrément**, le laboratoire n'est plus en mesure de réaliser des analyses officielles dans le champ concerné. Ainsi, à compter de la date de notification du retrait de son agrément, les coûts afférents directs et indirects ne relèvent plus du mandat SIEG. Cette évolution doit apparaître dans la comptabilité analytique du laboratoire.

Dès lors qu'un laboratoire ne dispose plus d'aucun d'agrément, il n'est plus en mesure de réaliser des analyses officielles et ne relève plus d'un mandat SIEG national. Les pièces justificatives d'évaluation de l'exercice de la mission, le rapport d'activité et l'attestation de conformité du montant de la compensation due ne doivent prendre en compte que l'activité réalisée jusqu'à la date de la perte de son dernier agrément. La quote-part activité SIEG / non SIEG apparaîtra dans la comptabilité analytique du laboratoire.

## 5 Rôles et responsabilités des acteurs

### 5.1 Laboratoires

**Tous les laboratoires** visés aux troisième et cinquième alinéas de l'article L. 202-1 du CRPM **doivent signer une convention cadre « SIEG national »**, à l'exception des laboratoires des services chargés des contrôles, c'est-à-dire des laboratoires d'Etat (Service Commun des Laboratoires). Ils sont par conséquent tenus de mettre en place une comptabilité analytique avec des clés de répartition conformes à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 9 février 2024 modifié et de signer une convention cadre SIEG et une convention financière SIEG annuelle.

La grille figurant en annexe 3 de l'arrêté ministériel du 9 février 2024 modifié définit les clés de répartition des charges entre les activités liées à la réalisation des obligations de service public relevant du mandat SIEG et les autres activités exercées par les laboratoires. Elle distingue l'affectation des coûts directs et indirects et l'affectation des recettes des laboratoires d'analyses susmentionnés.

Elle doit être utilisée par chaque laboratoire afin de calculer :

- le montant prévisionnel de la compensation de l'année N,
- le montant final de la compensation à partir des comptes validés.

Ces montants sont à communiquer au préfet du département dans lequel se situe le siège du laboratoire, selon le calendrier défini au paragraphe 4.3 et en annexe 3 de cette instruction.

Le laboratoire transmet au préfet du département les pièces comptables et autres pièces justificatives nécessaires au suivi et à l'évaluation de l'exercice de la mission prévues à l'article 7 de la convention cadre SIEG au plus tard le 30 septembre de l'année N+1, à l'exception du rapport annuel d'activité qui doit être envoyé avant le 30 juin de l'année N+1.

## 5.2 DD(ETS)PP/DAAF

La direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère chargé de l'agriculture a confirmé que l'autorité compétente habilitée à signer les conventions SIEG national est le préfet territorialement compétent en vertu de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 *relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements*, qui dispose que : « le préfet de département est le seul habilité à négocier et conclure, au nom de l'Etat, toute convention avec le département, les communes et leurs établissements publics ».

Ainsi, **le préfet de département ou son représentant** est chargé, pour chaque laboratoire agréé dont le siège se situe dans son département, de :

- transmettre à la DGAL via la DRAAF, avant le 15 octobre de l'année N-1, le coût prévisionnel du mandat SIEG à partir du montant prévisionnel de la compensation calculé par le laboratoire concerné,
- faire signer par le laboratoire, une fois l'accord de la DGAL obtenu sur le montant prévisionnel de la compensation, la convention financière SIEG annuelle, au plus tard le 15 novembre de l'année N-1 ;
- réaliser l'engagement avant la fin de gestion de l'année N-1 sur les AE anticipés de l'année N mis à disposition par la DGAL et signer la convention ;
- vérifier la transmission par le laboratoire de l'ensemble des justificatifs attendus (notamment l'attestation de conformité des comptes pour le 30 septembre de l'année N+1) pour réaliser le paiement du solde de la compensation selon les modalités fixées par les conventions cadre et financière SIEG annuelles, y compris le rapport d'activités annuel du laboratoire. Dans le cas où le montant définitif attesté est supérieur au montant prévisionnel, un avenant à la convention doit être signé entre les deux parties pour engager les crédits supplémentaires ;
- renouveler la convention cadre SIEG avant le 31 décembre 2028.

## 5.3 DRAAF/DAAF

En sa qualité de responsable du budget opérationnel du programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation », la DRAAF/DAAF est responsable du pilotage budgétaire, en particulier de :

- la préparation de la programmation prévisionnelle régionale pour l'ensemble des laboratoires dont le siège se situe dans la région concernée,
- la ventilation des crédits (AE/CP) par unité opérationnelle (DD(ETS)PP),
- le suivi des consommations de crédits.

Elle apporte un appui technique, notamment sur le volet financier, et assure la coordination des DD(ETS)PP en vue d'une harmonisation des modalités de gestion des mandats SIEG dans sa région.

#### 5.4 DGAL

La DGAL, sous-direction du pilotage des ressources et des services (SDPRS), en sa qualité de responsable du programme 206, assure le pilotage du dispositif analytique national dans le respect du droit européen de la concurrence. Dans le cadre de la mise en œuvre du mandat SIEG, elle est :

- chargée de la vérification du montant global des coûts prévisionnels de l'ensemble des laboratoires,
- responsable de l'estimation du budget annuel global de la compensation et de sa négociation auprès de la direction du budget du ministère chargé de l'économie et des finances ;
- chargée de vérifier la cohérence des attestations et de demander des compléments éventuels aux laboratoires par l'intermédiaire de la DD(ETS)PP mandante.

Elle apporte un appui technique aux services déconcentrés (DD(ETS)PP, DAAF, DRAAF) pour la bonne mise en œuvre du dispositif, en vérifiant le respect des échéances et la cohérence des éléments communiqués par les laboratoires.

Les dispositions relatives au mandat SIEG national, et les documents afférents, sont présentés dans la rubrique dédiée aux laboratoires du site intranet de la DGAL, au lien suivant : <https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/laboratoires-r4156.html> .

Sur cette page sont notamment publiés une foire aux questions, ainsi que les modèles-types de documents en version modifiable.

Je vous invite à faire remonter vos questions et éventuelles difficultés dans l'application de cette instruction au bureau des laboratoires, à l'adresse mél suivante : [bl.sdprs.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bl.sdprs.dgal@agriculture.gouv.fr).

La sous-directrice du pilotage des ressources et des services

Emmanuelle LARIVIERE

# Annexe 1

**Décret SIEG 2023-1358 du 28 décembre 2023**  
relatif aux obligations de service public dont sont chargés les laboratoires agréés  
en application des 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> alinéas de l'article L.202-1 du code rural et de la pêche maritime

**Arrêté ministériel**  
du 9 février 2024 modifié

Annexe 1

Annexe 3

Annexe 2

Laboratoire agréé

**Convention cadre SIEG**  
pluriannuelle  
(5 ans)

*Eléments à transmettre  
par le laboratoire*

**Convention  
financière SIEG**  
annuelle

**Grille de  
comptabilité  
analytique**

Nature et contenu des  
**obligations de service public**  
Calcul de la **compensation  
prévisionnelle** (article 6.1)

*Montant prévisionnel  
= coût net prévisionnel  
- recettes prévisionnelles*

Versement de **l'avance**  
(50% du montant prévisionnel)

=  
**Clés de répartition**  
des charges entre les  
activités liées à la réalisation  
des obligations de service  
public et les autres activités  
ou autres SIEG (locaux ou  
d'autres ministères) exercées  
par les laboratoires

Modalités de **paiement  
de la compensation**  
(article 6.2)  
  
Modalités de calcul de la  
**compensation due**  
(article 6.3)

*Pièces justificatives des  
comptes validés  
Attestation de conformité par  
un commissaire aux comptes  
ou équivalent indépendant  
Rapport d'activité*

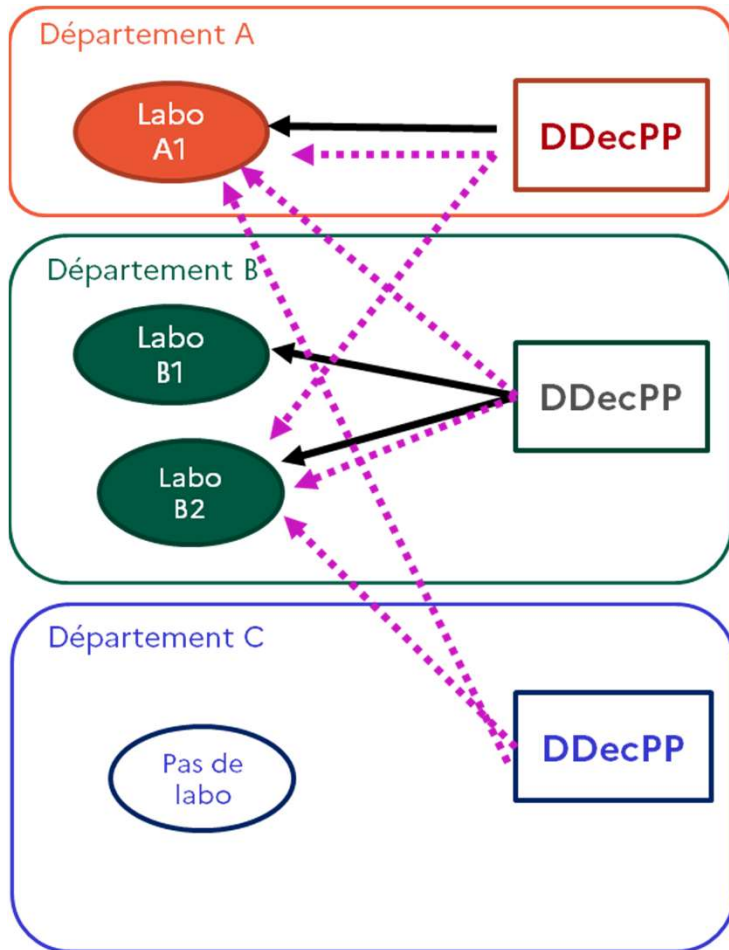
Versement du **solde**

ou  
Remboursement éventuel  
**surcompensation**

## Annexe 2

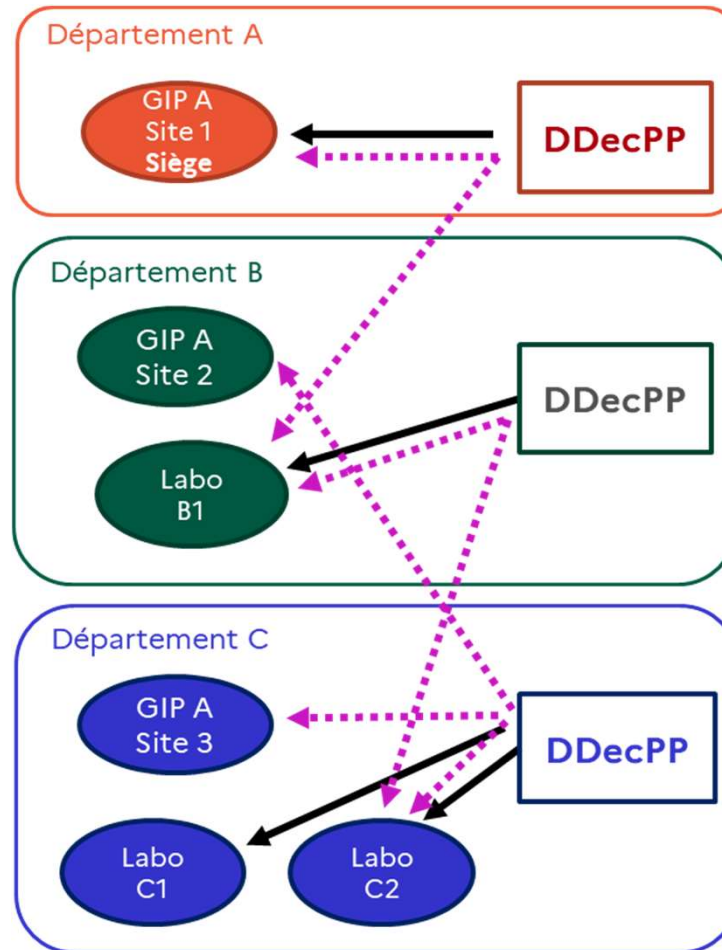
### Cas n°1:

Laboratoires indépendants



### Cas n°2

Laboratoires GIP



Convention  
SIEG national



Convention annuelle  
prestations  
techniques et financières



# Annexe 3 - Calendrier

